

# ***Règlement concernant le nombre de places en deuxième année d'études du Bachelor en médecine humaine à l'Université de Genève pour l'année académique 2026-2027***

Du 13 janvier 2026

Vu l'article 17, aléna 2 de la loi sur l'Université de Genève du 13 juin 2008 (LU) ;

Vu l'article 11 du règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine (RE-MH) ;

vu que le nombre d'étudiant-es inscrit-es en première année d'études du Bachelor en médecine humaine dépasse la capacité d'accueil pour les années d'études suivantes ;

le Rectorat de l'Université de Genève arrête :

## **Chapitre 1 Capacité d'accueil**

### **Article 1 Nombre de places disponibles**

<sup>1</sup> La capacité d'accueil dès la deuxième année du Bachelor en médecine humaine à l'Université de Genève pour l'année académique 2026-2027 est fixée à 160 places.

<sup>2</sup> La Faculté de médecine est en droit d'admettre plus de 160 étudiant-es si ce nombre de places ne permet pas d'accueillir tous les étudiant-es visé-es à l'Article 3.

## **Chapitre 2 Admission sur concours**

### **Article 2 Autorisation de l'admission sur concours**

<sup>1</sup> L'admission sur concours en deuxième année du Bachelor en médecine humaine à l'Université de Genève pour l'année académique 2026-2027 est autorisée.

### **Article 3 Attribution des places d'études**

<sup>1</sup> Les 160 places d'études sont attribuées comme suit :

- a. 149 places sont attribuées aux étudiant-es ayant suivi la première année du Bachelor à la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
- b. 8 places sont attribuées aux étudiant-es ayant suivi la première année d'études du Bachelor en médecine humaine de l'Université de Neuchâtel ;
- c. 3 places sont réservées aux étudiant-es admissibles du programme passerelle mis en place avec l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.

<sup>2</sup> Si une convention entre l'Université de Genève et une autre université concernant l'attribution des places l'exige, une dérogation à l'alinéa 1 est possible.

<sup>3</sup> Les places d'études pour les étudiant-es ayant suivi la première année de Bachelor à la Faculté de médecine de l'Université de Genève sont attribuées aux étudiant-es qui sont les mieux classé-es. Les places sont attribuées en commençant par le/la meilleur-e candidat-e classé-e jusqu'à ce que toutes les places disponibles en fonction de la capacité d'accueil fixée par le Rectorat soient attribuées. Les étudiant-es classé-es ex aequo au dernier rang permettant l'admission en deuxième année d'études du Bachelor en fonction de la capacité d'accueil fixée par le Rectorat sont tous/toutes admis-es.

<sup>4</sup> L'attribution des places d'études pour les étudiant-es de l'Université de Neuchâtel et de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne se fait selon les critères et règlements adoptés par l'Université de Neuchâtel et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.

<sup>5</sup> Les étudiant-es ayant échoué à la deuxième année d'études du Bachelor et ayant le droit de répéter l'année sont admis-es d'office.

<sup>6</sup> Les étudiant-es admis-es en deuxième année d'études du Bachelor et qui étaient au bénéfice d'un congé sont réadmis-es s'ils/elles en font la demande dans les délais fixés.

## **Chapitre 3 Dispositions finales et transitoires**

### **Article 4                  Voies de droit**

<sup>1</sup> Toute décision rendue par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en application du présent Règlement, peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'autorité qui l'a rendue.

<sup>2</sup> Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

<sup>3</sup> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant leur notification.

### **Article 5                  Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 13 janvier 2026 Il s'applique uniquement pour l'année académique 2026-2027.

\* \* \*